



VILLE DE
HOUILLES

ARRETE MODIFICATIF REGLEMENTANT LA CIRCULATION DES VEHICULES DANS LA VILLE AVENUE CHARLES TELLIER

—
République Française
Département des Yvelines
—

Direction Aménagement et Environnement
Arrêté permanent n° 24/034 - MPD

Le Maire de la Ville de Houilles, Conseiller départemental des Yvelines,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2212-2, L. 2213-1 à L. 2213-6,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal et notamment son article R. 610-5,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 26 juillet 1974 modifié et complétée,

Vu l'Arrêté réglementant la circulation des véhicules dans la ville, du 20 décembre 1977 et ses modificatifs,

Considérant qu'afin d'y améliorer la circulation et la sécurité, il est nécessaire de modifier l'organisation du stationnement de la rue Chanzy,

Sur la proposition du Directeur général adjoint,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Le présent arrêté modifie l'arrêté général réglementant la circulation des véhicules dans la ville, du 20 décembre 1977 comme suit :

Article 2 : Le stationnement des véhicules sera unilatéral fixe et institué dans les aires aménagées et matérialisées au sol par un marquage :

- Avenue Charles Tellier - côté impair, du n°1 au n°4
- Avenue Charles Tellier – côté pair, du n°14 au n°20
- Avenue Charles Tellier – côté impair, du n°11 au n°15
- Avenue Charles Tellier – côté pair, du n°28 au n°38

Article 3 : Le stationnement sera interdit et considéré comme gênant selon l'article R-417-10 du Code de la Route et pourra faire l'objet d'une mise en fourrière conformément aux textes et lois en vigueur, en dehors des aires de stationnement matérialisées dans les sections de voie citées à l'article 2.

Article 4 : La signalisation verticale et horizontale sera effectuée conformément au Code de la Route en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté sera exécutoire à compter de sa publication.

Article 6 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux textes et lois en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art. L. 411-7 CRPA).

Article 8 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles par courrier ou sur le site Télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Article 9 : Monsieur le Directeur général adjoint, M. le Chef de service de la Police Municipale et M. le Commissaire de Police de la circonscription de Sartrouville, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au registre des actes de la Mairie.

Fait à Houilles, le 26 juin 2024

**Le Maire,
Conseiller Départemental des Yvelines**



Julien CHAMBON

